

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 30/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARMOR PANNEAUX**

31 rue des frères Rey  
Lieu-Dit La Gare, La Chapelle Caro  
56460 Val D'oust

Références : JPLP/VLF/E/2026  
Code AIOT : 0005501655

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ARMOR PANNEAUX implanté 31 rue des frères Rey lieu-dit La Gare, La Chapelle Caro à Val d'Oust (56460). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite à un incendie sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARMOR PANNEAUX
- 31 rue des frères Rey, lieu-dit La Gare, La Chapelle Caro 56460 Val d'Oust
- Code AIOT : 0005501655
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Producteur indépendant de panneaux de particules, implanté au cœur de la Bretagne, la société produit chaque année 80 000 m<sup>3</sup> de panneaux et dalles de particules, tablettes et panneaux mélaminés. La société est autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 1993.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur; les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 29/07/1993, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/1993, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/1993, article 5.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/1993, article 5.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/1993, article 5.6.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/07/1993, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 28/02/1995, article VI	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 28/02/1995, article VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
9	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 28/02/1995, article VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 28/02/1995, article VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite d'un incendie, l'inspection a procédé à un état des lieux sur les installations concernées par le sinistre. Lors de la visite, il s'est avéré que le site comportait un bon nombre de non-conformités, notamment sur le suivi et l'entretien de l'outil de production.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prescriptions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1993, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident grave - Accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.
<b>Constats :</b>  Le 10 mars 2026, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture du Morbihan (SIDPC), a informé l'inspection des installations classées qu'un incendie avait lieu sur le site d'ARMOR PANNEAUX, au niveau d'un silo de stockage de copeaux de bois. Contacté par téléphone, l'exploitant a confirmé l'évènement et a affirmé, en outre, que les eaux d'extinction étaient contenues sur le site. En fin d'après-midi, les services de secours ont circonscrit le sinistre, mais ont constaté qu'une partie des eaux d'extinction s'était déversée dans la rivière Oust, située à proximité du site. L'inspection a informé l'exploitant, que conformément à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 sus-visé, il devait déclarer cet incident aux services de l'État, précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait et que cette déclaration devait se faire via une téléprocédure sur le site internet « mon aiot ». De plus, l'inspection a informé l'exploitant, qu'une visite sur site allait avoir lieu rapidement, afin de faire le point sur cet évènement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit déclarer l'incident par télé-procédure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1993, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales issues des toitures, aires de stockage, sols susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, seront collectées et raccordées à un bac décanteur avant leur rejet au milieu naturel.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des eaux pluviales du site est collecté via un réseau dédié, qui est raccordé à un bassin de décantation, composé de trois parties, avant rejet vers le milieu naturel, qui est la rivière Oust, située en contrebas du site.</p> <p>Lors du sinistre, les eaux d'extinction ont saturé le bassin de décantation, ce qui a eu pour conséquence un déversement vers cette rivière, créant une légère pollution.</p> <p>L'exploitant a reconnu ce fait et a procédé au curage du bassin. Le volume évacué est d'environ 3 m<sup>3</sup>, correspondant à trois IBC.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de pollution visible de la rivière. Néanmoins, l'exploitant assure continuer à assurer une surveillance.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assurera de l'absence de pollution de la rivière Oust.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 3 : Prévention de la pollution des eaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1993, article 5.6.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprise, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel, ni retour de liquides dans la conduite d'adduction d'eau dû à des dépressions accidentelles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Interrogé sur le réseau d'eaux pluviales, l'exploitant n'a pas été en mesure d'affirmer la présence d'un déboureur en aval du bassin de décantation, ni de l'existence d'une vanne de confinement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra fournir des éléments visant à s'assurer des dispositifs en place.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Prévention de la pollution des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1993, article 5.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a affirmé curer régulièrement les collecteurs d'eaux pluviales ainsi que le bassin de décantation, cependant cet entretien ne fait l'objet pas d'un suivi formalisé. L'inspection a constaté que les avaloirs étaient encrassés et qu'un amoncellement de poussières était présent à de multiples endroits de l'établissement pouvant saturer le bassin de décantation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit procéder au nettoyage de ses réseaux mais aussi à l'ensemble de son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Prévention de la pollution des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1993, article 5.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas connaître les différents réseaux présents sur son site. De plus, il n'a pas été en mesure de présenter un plan de ces réseaux à l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra fournir un plan de l'ensemble de ses réseaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1993, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion : <ul style="list-style-type: none"><li>• une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement.</li><li>• une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré que des zones ATEX ont été définies sur le site, mais n'a été en mesure de fournir un plan modélisant ces zones. Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas pu identifier les zones ATEX (pas de signalement), ni même l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant définira les zones ATEX de son installation et mettra en place le zonage sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Prescriptions particulières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/02/1995, article VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  La canalisation de transfert des copeaux secs entre les broyeurs et les silos sera équipée de détecteurs d'étincelles adaptés, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Ces détecteurs reliés à une alarme sonore et visuelle activeront une installation automatique d'extinction et commanderont lors de flux importants d'étincelles, l'arrêt total des broyeurs.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré que les silos étaient équipés de capteurs d'étincelles, qui en cas de sinistre, déclenche une alarme sonore et fait actionner l'extinction automatique. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure : <ul style="list-style-type: none"><li>• de présenter un plan de répartition des capteurs,</li><li>• de connaître le nombre de capteurs,</li><li>• d'affirmer si ces détecteurs commandent l'arrêt total des broyeurs en cas de flux important d'étincelles. (lors du sinistre, l'arrêt de l'installation est dû à l'action de l'opérateur)</li></ul>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant fera l'inventaire des éléments de sécurité et de leur asservissement
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Prescriptions particulières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/02/1995, article VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les buses d'extinction ainsi que leur circuit seront en permanence alimentées en eau sous une pression minimale de 9 bars grâce à une pompe assurant un débit de 220 m <sup>3</sup> /h.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une attestation, permettant de certifier le caractère opérationnel du circuit (pression, débit).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra s'assurer du caractère opérationnel de son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

**N° 9 : Prescriptions particulières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/02/1995, article VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les détecteurs et les systèmes d'extinction seront régulièrement testés et les résultats consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite, l'exploitant a affirmé que les détecteurs et les systèmes d'extinction étaient régulièrement testés. Cependant, l'exploitant n'a pas pu fournir un quelconque registre de suivi à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 10 : Prescriptions particulières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/02/1995, article VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les ventilateurs utilisés pour le transfert des copeaux seront équipés de moteurs étanches aux poussières et à l'eau de protection minimale IP44.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas pu affirmer si l'indice de protection des moteurs et des ventilateurs, est adapté à l'activité du site. Aucun inventaire du matériel est existant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit s'assurer de l'indice de protection de ses équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois